

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 4231-3 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 2021.01138 du 02 juillet 2021 portant répartition des sièges de la Commission Permanente et élection des Vice-Présidents du Conseil régional ;

Vu la délibération du Conseil régional n°2023.02082 du 23 novembre 2023 portant complément de la Commission Permanente suite à vacance de sièges et mise en œuvre de la procédure intégrale de renouvellement de la Commission Permanente ;

Considérant que tous les Vice-Présidents sont titulaires d'une délégation de fonction ;

ARRETE n° 24006592

ARTICLE 1 : Sous la responsabilité et l'autorité de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional, délégation de fonction est accordée à Monsieur Bernard GERARD, Conseiller régional, dans le domaine des relations avec la Métropole Européenne de Lille.

A ce titre

- il contribue à l'élaboration de propositions, de rapports, de documents permettant au Conseil régional et à ses instances délibérantes de décider des orientations dans le domaine des relations avec la Métropole Européenne de Lille ;

- il participe aux travaux des commissions qui relèvent de ses attributions, en concertation avec les Présidents des commissions concernés ;

- à la demande du Président du Conseil régional, il rapporte devant les instances délibérantes de l'Assemblée régionale les décisions, délibérations et projets.

Ces attributions ne comprennent pas celles déléguées par le Conseil régional à son Président par délibération n° 2021.01288 du 02 juillet 2021 telle que modifiée par délibération n° 2022.01435 du 29 septembre 2022. La présente délégation n'empporte pas délégation de signature.

ARTICLE 2 : Pour la mise en œuvre de ses attributions telles que définies à l'article 1, Monsieur Bernard GERARD bénéficie du concours des Services qui sont placés sous l'autorité du Président du Conseil régional.

L'action de Monsieur Bernard GERARD sera menée auprès de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional.

ARTICLE 3 : Une lettre de mission du Président du Conseil régional pourra préciser, en tant que de besoin, les orientations générales qu'il souhaite voir mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2^o de l'article L. 4141-2 du même code.

Fait à Lille le **08 AOUT 2024**



Xavier BERTRAND

Publié le